

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2025TADCOMM/0290

Audience publique de vacation du jeudi, quatre septembre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAD-2025-00195

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Alyssa LUTGEN,	attachée de justice à titre provisoire déléguée,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.)** Sàrl-s, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, en date du 21 janvier 2025,

comparant par Maître Florian PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, en date du 21 janvier 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) Sàrl-s, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, a fait donner assignation à la SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, à comparaître à l'audience du mercredi, 12 février 2025, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2025-00195.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 février 2025, l'affaire fut fixée à l'audience du 11 juin 2025, puis à celle du 25 juin 2025. A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître Florian PONCIN que Maître Daniel BAULISCH furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement

qui suit :

Par acte d'huissier du 21 janvier 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour voir ordonner la résolution avec effet rétroactif du contrat de vente conclu entre parties en date du 28 mars 202 et pour voir ordonner la remise en pristin état. Elle demande au tribunal de condamner la société SOCIETE2.) à lui restituer la somme de 30.000 euros correspondant au prix de vente du véhicule litigieux et de condamner la défenderesse au paiement du montant de 10.421,47 euros au titre de préjudice financier, du montant de 2.500 euros au titre de préjudice moral ou de réputation ainsi que du montant de 32.636 euros au titre de préjudice matériel, montants à majorer des intérêts légaux à partir du 8 novembre 2024, sinon à partir de la date du présent jugement.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner la société assignée au paiement de la somme de 75.557,47 euros, montant à majorer des intérêts légaux à partir du 8 novembre 2024, sur base de la responsabilité contractuelle de l'assignée, sinon encore sur base de la responsabilité délictuelle.

Elle réclame par ailleurs l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE2.) conteste la demande et demande au tribunal de la déclarer non fondée. Elle avance que les conditions d'une résolution judiciaire ne seraient pas données étant donné que la voiture livrée serait conforme à la voiture commandée. Quant à l'action basée sur les vices cachés, non seulement les vices n'auraient pas été dénoncés dans le délai bref délai, mais la preuve que la panne serait due à un vice de la voiture antérieur à la vente ne serait pas rapportée.

Il est constant en cause que par contrat de vente du 28 mars 2023, la société SOCIETE1.) a acquis auprès de la société SOCIETE2.) une voiture VW Beetle pour le prix de 30.000 euros. Le 21 août 2023, ledit véhicule est tombé en panne et fut ramené par dépanneuse à l'établissement SOCIETE2.) le 22 août 2023. La demanderesse a seulement pu récupérer sa voiture le 28 février 2024. Le 2 août 2024, le véhicule litigieux est de nouveau tombé en panne et la demanderesse l'a encore une fois ramené au SOCIETE2.) pour réparation. Au jour des plaidoiries, la voiture n'a été ni réparée ni restituée.

Il convient de relever que contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.) faites dans son assignation qu'elle aurait acheté un « véhicule neuf », il ressort du contrat de vente du 24 mars 2024 qu'elle a acquis un véhicule d'occasion.

La société SOCIETE1.) conclut à titre principal à la résolution de la vente intervenue sur base de l'article 1184 du code civil

En vertu de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution, avec dommages et intérêts. Le même article dispose in fine que la résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Le juge du fond, saisi d'une demande en résolution, apprécie souverainement si les manquements d'une partie à ses obligations contractuelles sont d'une gravité suffisante pour motiver la résolution d'une convention (Jurisclasseur civil, article 1184, fasc. 10, Contrats et obligations, obligations conditionnelles- résolution judiciaire, édit. novembre 2006, n° 52).

Le juge saisi rejette purement et simplement la demande si l'inexécution alléguée par le demandeur n'existe pas, ou n'est pas prouvée, ou si elle n'est pas considérée comme suffisante pour justifier la résolution, ou encore si elle porte sur une obligation accessoire, ou sur un engagement du cocontractant n'ayant pas valeur contractuelle (ibidem, Jurisclasseur, op cit, n° 50).

La demanderesse reproche en premier lieu à la société assignée de ne pas avoir livré un bien conforme à sa destination.

L'article 1603 du code civil prévoit que les deux obligations principales du vendeur sont celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Le critère de distinction entre le défaut de conformité et le vice résulte de l'utilisation susceptible d'être faite de la chose. Le défaut de conformité vise le cas où la chose n'est pas de la nature ou du type prévu au contrat bien que pouvant servir à l'usage auquel elle est destinée, tandis que le vice la rend, en raison de ses défauts, impropre à cet usage. Il y a manquement à l'obligation de délivrance, si le vendeur fournit une chose qui n'est pas conforme aux spécifications convenues, tandis que la garantie pour vices cachés porte sur les défauts qui rendent la chose impropre à sa destination (Juris-Classeur civil, art. 1641 à 1649, fasc. 20, n° 19). Partant si ce sont les caractéristiques de la chose qui sont en cause, il faut se situer dans le cadre du défaut de délivrance, tandis que si c'est l'état et le fonctionnement de la chose qui ne donne pas satisfaction, la victime doit se positionner sur le terrain de la garantie pour vices (Juris-Classeur civil, précité, fasc. 290, n° 15 et suivants).

En l'occurrence, il est admis que la société SOCIETE2.) a livré la voiture litigieuse conformément à la commande et qu'elle a été utilisée pendant plusieurs mois par la demanderesse.

Aucun défaut de conformité n'étant rapporté, la demande en résolution du contrat de vente sur base de l'article 1184 pour manquement à l'obligation de délivrance conforme n'est dès lors pas fondée.

La société SOCIETE1.) base encore sa demande en résolution sur les articles 1641 et 1644 du code civil relatifs à la garantie des vices cachés.

La société assignée s'oppose à cette demande et soutient que les conditions justifiant la résolution de la vente pour vice caché, notamment celle du bref délai, ne seraient pas données. Elle conteste encore que des vices aient existé au jour de la vente.

Aux termes de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le vice s'identifie à toute défectuosité qui empêche la chose de rendre, et de rendre pleinement, les services que l'on en attend. Il réside dans le mauvais état ou le mauvais fonctionnement de la chose, l'impossibilité de s'en servir dans des conditions satisfaisantes, les conséquences nuisibles produites à l'occasion d'une utilisation normale (Juris-Classeur civil, articles 1641 à 1649 du Code civil, fascicule 300,

n° 6). Il suffit que le vice soit de nature à nuire à l'usage du bien vendu, sans qu'il soit nécessaire qu'il en empêche cet usage (Philippe LE TOURNEAU, « Responsabilités des vendeurs et fabricants », Dalloz 2^{ème} éd., n° 52.84). Ce trouble dans l'usage de la chose doit être d'une certaine gravité (François COLLART DUTILLEUL, Philippe DELEBECQUE, « Contrats civils et commerciaux », Dalloz, 3^{ème} éd., n° 269). Pour que la garantie des défauts de la chose vendue soit due par le vendeur, il ne faut pas seulement que l'acheteur établisse l'existence d'un vice, mais encore que ce défaut soit caché et qu'il soit antérieur au transfert des risques de la chose du vendeur à l'acheteur. (TAL 6 juillet 2011, n° rôle 116921).

A la différence de l'action découlant du défaut de conformité, les actions découlant d'un vice caché de la chose doivent respecter l'obligation du bref délai posée par l'article 1648 du code civil (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, n°616 et suivants).

En application de l'article 1648, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un vice de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Il est constant en cause que la demanderesse a ramené son véhicule immédiatement au garage dès que les problèmes sont apparus, de sorte que la dénonciation a été faite endéans un bref délai.

L'action ayant encore été intentée dans le délai d'un an à compter de la dénonciation du 2 août 2024, elle est à déclarer recevable.

Pour réussir dans sa demande en résolution de la vente à cause des vices dont est affectée la chose vendue, l'acquéreur doit établir que la chose ne répond pas à l'usage que l'on peut en attendre. Il appartient à l'acquéreur d'établir l'existence d'un vice, sa gravité, son caractère caché et l'antériorité du vice par rapport à la vente. (Jurisclasseur, code civil articles 1641 à 1649, fasc. 40, vente, garantie légale contre les vices cachés, objet de la garantie, le vice caché, n°117 et 118).

La preuve de ces éléments doit partant être rapportée par la société SOCIETE1.).

La demanderesse soulève l'existence d'un vice du véhicule en se référant à deux pannes, assorties d'une perte de puissance, à la nécessité de remplacer le moteur du véhicule et au fait que le remplacement n'a pas résolu le problème.

Comme il ressort des pièces versées en cause que le 27 février 2024, le moteur du véhicule VW Beetle a été remplacé et qu'après une deuxième panne le véhicule a dû être ramené au fournisseur du moteur, la société SOCIETE1.) prouve à suffisance de droit qu'un vice grave affecte son véhicule.

Bien que non expressément formulée par les articles 1641 et suivants du code civil, la condition d'antériorité se justifie. Si le vice est postérieur à la vente, le contrat a porté sur un objet en bon état. A compter du transfert de propriété, la chose passe aux risques de l'acquéreur et la survenance d'un vice apparaît comme un cas fortuit qui pèse sur ce dernier (JurisClasseur, op.cit., n°102).

La charge de la preuve de l'antériorité des vices allégués appartient à l'acheteur.

De manière générale, l'existence du vice n'est considérée comme établie que s'il ne subsiste pas de doute sur la cause de l'état défectueux de la chose au moment de la vente.

L'acquéreur échouera dans son action si la cause des défaillances invoquées ou celle d'un dommage provoqué par la chose est inconnue (JurisClasseur, op.cit., n°129 et 130).

L'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de la preuve. Il n'est pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi. Un jugement ne peut donc être fondé sur des preuves qui laissent subsister une incertitude (CA, 21 décembre 2011, n°31982 du rôle ; voir aussi Cass. B., 19 décembre 1963, Cass. F., ch. soc., 31 janvier 1962, et Cass. F., ch. soc., 15 octobre 1964 cités dans P. KINSCH, « Probabilité et certitude dans la preuve en justice », JTL, 2009, p.42 et s., n°18 et s.).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la société SOCIETE1.) reste, notamment en l'absence d'une expertise, en défaut de rapporter la preuve que le vice allégué ait affecté le véhicule dès la vente, le simple fait que la première panne est apparue seulement cinq mois après l'acquisition de la voiture litigieuse auprès de la société SOCIETE2.) n'étant pas suffisant pour établir l'antériorité du vice.

En l'absence de cette preuve, la demande basée sur la garantie des vices cachés est partant également à déclarer non fondée.

La partie demanderesse, qui fait état d'une violation de l'obligation de sécurité, ne rapporte toutefois aucune preuve d'une faute ou d'un fait commis par la société SOCIETE2.) susceptible d'engager sa responsabilité pour violation de l'obligation de sécurité, le simple fait que le véhicule vendu est tombé en panne n'étant pas de nature à faire preuve d'un manquement dans le chef de la société SOCIETE2.) de son obligation de sécurité.

La société SOCIETE1.) invoque encore l'obligation de réparation du garagiste pour fonder sa demande.

Le garagiste chargé d'effectuer une réparation est lié au client par un contrat d'entreprise et il est tenu d'une obligation de résultat qui consiste à faire disparaître la panne et à remettre le véhicule en état. Si le véhicule n'est pas réparé de manière efficace, le garagiste ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ou en établissant l'accord du client pour une réparation incomplète, (Georges Ravarani: La responsabilité civile des personnes privées et publiques, éd. 2006 no. 569)

Le garagiste manque à son obligation contractuelle, s'il ne détermine pas l'origine des pannes affectant le véhicule (CA Orléans, 8 octobre 1998, Juris-Data n°1998-044363).

L'obligation de résultat emporte présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué, mais les tribunaux apprécient souverainement si cette présomption peut se déduire des circonstances de fait (Encycl. DALLOZ, verbo responsabilité contractuelle, n° 162).

Le demandeur à l'action en responsabilité civile n'est pas libéré de toute tâche probatoire. Il doit rapporter la preuve que l'intervention du garagiste portait sur l'élément défaillant à l'origine de la panne ou l'accident invoqué. En effet, il appartient au client de démontrer que le dommage subi par son véhicule trouve son origine dans l'organe sur lequel est intervenu le garagiste (Cour d'appel Aix-en-Provence, 25 mars 2002, Juris-Data n°2002-175759 et Juris-Classeur Responsabilité civile et Assurance, Edition 2003, V° Garagiste, fasc. 385, no. 27).

Il est constant en cause qu'après remplacement du moteur, le véhicule appartenant à la demanderesse présente toujours des anomalies, des morceaux de métal ayant été trouvées dans l'huile, et est inapte à la conduite suite à une défectuosité au niveau du moteur nécessitant le transport du véhicule auprès de la société allemande qui a vendu le moteur.

Il en résulte que la société SOCIETE2.), tenue d'une obligation de résultat, n'a pas exécuté son obligation de réparer à laquelle elle s'est engagée et pour laquelle elle a été payée par la demanderesse.

A défaut pour la société SOCIETE2.) d'établir, voire même d'alléguer, que la panne survenue au moteur du véhicule de la société demanderesse soit due à une cause étrangère, il a lieu de retenir que sa responsabilité contractuelle est engagée envers la société SOCIETE1.).

La responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) étant établie, la demande de la société SOCIETE1.) en indemnisation du dommage subi du fait de la mauvaise réparation du véhicule est fondée en son principe.

Outre la preuve d'une inexécution contractuelle, le créancier est encore tenu de rapporter la preuve du préjudice dont il demande réparation. Il n'existe a priori aucune raison logique de présumer l'existence du dommage à partir de la simple inexécution des obligations du débiteur (cf. Jurisdata, JurisClasseur Code civil, articles 1382 à 1386, fasc. 223 : régime de la réparation no. 177).

La société SOCIETE1.) sollicite à titre de préjudice matériel l'allocation de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 75.557,47 euros dont le montant de 10.421,47 euros à titre de remboursement des factures de réparation (9.772,27 euros) et de frais d'entretien (649,20 euros), le montant de 2.500 euros à titre de dommage moral, le montant de 32.636 euros à titre de prix d'achat d'un véhicule de remplacement ainsi que le montant de 30.000 euros à titre de remboursement du prix d'achat de la voiture litigieuse suite à la résolution du contrat de vente du 28 mars 2023..

Dans la mesure où la vente n'est pas résolue, la demande en remboursement du montant de 30.000 euros est à rejeter.

Comme suite à la réparation intervenue en date du 27 février 2024 en relation avec l'immobilisation du véhicule du 21 août 2023, la voiture litigieuse a dû retourner au garage pour un problème au niveau du moteur remplacé, et que la société SOCIETE2.), plus d'un an et demi plus tard, n'a toujours pas exécuté son obligation de réparer à laquelle elle s'est engagée, il y a lieu de la condamner au remboursement de la somme de 9.772,27 euros faisant l'objet de la facture numéro 202402.23100068 du 27 février 2024.

La demande en remboursement des factures du 6 mars 2024 (vidange huile moteur) et du 9 juillet 2024 (entretien systématique et remplacement filtre habitacle) est à rejeter, aucune inexécution contractuelle n'ayant été présentée quant à ces travaux.

Quant au montant de 32.000 euros réclamé en relation avec l'indisponibilité du véhicule (prix d'achat d'un véhicule de remplacement), il y a lieu de noter qu'en cas d'indisponibilité temporaire de la chose suite à une action dommageable, la victime a droit à une indemnité destinée à compenser la privation de jouissance du bien.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) n'est pas à l'origine de la longue période d'immobilisation de sa voiture. En tenant compte du temps effectif d'immobilisation après la réparation litigieuse, soit 328 jours (2 août 2024 – 25 juin 2025, date des plaidoiries), il y a lieu d'accorder à la société SOCIETE1.) le montant de 8.200 euros (328 jours x 25 euros) à titre d'indemnité pour indisponibilité de son véhicule, le paiement du prix d'achat d'une nouvelle voiture n'étant pas justifié à ce stade de l'affaire.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir un préjudice moral à hauteur de 2.500 euros.

Etant donné que la demanderesse a eu des désagréments et pertes de temps en relation avec les travaux de réparation réalisés par la société SOCIETE2.) et l'indisponibilité de sa voiture, le tribunal décide de lui allouer de ce chef le montant de 750 euros.

Il résulte dès lors de ce qui précède que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 18.722,27 euros.

Compte tenu de ce qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une demande en paiement relative à une transaction commerciale au sens de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il n'y a pas lieu de faire application du taux d'intérêt commercial prévu à l'article 3 de cette loi mais du taux de l'intérêt légal prévu par l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 18.722,27 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice, la mise en demeure du 8 novembre 2024 ayant trait à la résolution de la vente, jusqu'à solde.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence du montant de 1.000 euros, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en résolution non fondée,

dit la demande partiellement fondée en ce qu'elle est basée sur l'obligation de réparation du garagiste,

condamne la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 18.722,27 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 janvier 2025,

dit le demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.000 euros,

condamne la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit la demande de la société SOCIETE1.) non fondée pour le surplus,

condamne la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Alyssa LUTGEN, attachée de justice à titre provisoire déléguée près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

L'attachée de justice à titre provisoire
déléguée